

LE MARDI 2 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le mardi 2 juin, à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes, rue des Fossés, sous la présidence de Monsieur Stéphane BACHELET, Maire.

Etaient présents : M. Stéphane BACHELET, Mme Patricia SOULEYREAU, M. Alain LENOIR, Mme Karine PARIZY, M. Vincent THIBAUT, Mme Isabelle LECLERC, M. Jeff JIMENEZ, Mme Josiane DUPUIS, M. Christophe PARIZY, Mme Eloïse PREUDHOMME, M. Eddy BACHELET, Mme Corinne REVEL, M. Thierry MASSON, Mme Miguella SABAS, M. Luc PETÉ, Mme Laurie SOULEYREAU, Mme Elisabeth CAFFIN et M. Jean-Jacques LOZE.

Absents ayant donné procuration : Néant

Absent excusé : Néant

Secrétaire de séance : Madame Karine PARIZY

Monsieur Clément BRARD, conseiller, a informé Monsieur le Maire de son retard avant l'ouverture de la séance.

Il s'est installé à la table et n'a pris part au vote qu'à partir de la délibération mentionnée à l'ordre du jour « Définition des commissions et élection des membres ».

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'assemblée délibérante de donner délégation au Maire dans un certain nombre de domaines.

Il est souhaitable que, pour la bonne marche de la mairie, certaines affaires puissent être réglées rapidement, et dans ce cadre, il est opportun que le Conseil Municipal autorise le Maire à agir par délégation.

En conséquence, il est proposé que le Maire soit chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée du mandat des points autorisés à l'article 2122-22 du CGCT.

M. Clément BRARD, retardé, ne participe pas à ce vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE, à l'unanimité, à Monsieur le Maire les délégations ci-dessous mentionnées, pendant la durée de son mandat :

- La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- La fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal,
- La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, la passation à cet effet des actes nécessaires, les emprunts supplémentaires et les décisions modificatives,
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- La passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats,
- La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts,
- La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés,
- La création de classes dans les établissements d'enseignement,
- La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1^{er} alinéa),
- L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle, sans aucune limite, l'objectif étant les intérêts de la commune,

- le règlement des conséquences dommageables à des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux avec un montant par sinistre d'une valeur de 5 000 euros.
- L'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- La signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux),
- La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, sans aucune limite.
- L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,
- L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,
- L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Remarques : Article L. 2122-23 du CGCT

Les décisions prises dans les domaines qui précèdent par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution.

DELEGATIONS DE FONCTION DU MAIRE AUX ADJOINTS

Considérant l'article L 2122-18 du CGCT, le Maire est seul chargé de l'administration de la commune et peut, toutefois, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Ce sujet n'est donc pas abordé et non soumis au vote du conseil municipal.

DELEGATIONS DE SIGNATURE AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Considérant l'article L. 2122-19, R. 2122-8 et R.2122-10 du CGCT,

La délégation de signature est une modalité technique de l'exercice de prérogatives. Elle ne dessaisit pas l'autorité administrative d'une partie de ses compétences.

Elle a seulement pour objet de permettre à une autorité subordonnée de signer certaines décisions relevant de l'autorité délégante en son nom, sous son contrôle et sa responsabilité.

La délégation est personnelle et peut être retirée à tout moment.

En application de l'article L. 2122-19, le Maire peut également donner, dans les mêmes conditions, la signature :

- 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie,
- 2° Au directeur général et au directeur des services techniques,
- 3° Aux responsables de services communaux.

Pour ces fonctionnaires territoriaux, la loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature. En tout état de cause, en vertu des principes applicables à toute délégation, elle doit porter sur une partie des compétences de l'autorité délégante.

Les dispositions réglementaires plus restrictives, qui figurent aux articles R. 2122-8 et R. 2122-10, énumèrent les opérations qui peuvent faire l'objet d'une délégation de signature au profit de certains agents (apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures, certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, etc.).

Seuls les agents ayant la qualité de titulaires peuvent recevoir délégation ; les stagiaires et les non-titulaires ne sont pas visés par les articles précités.

Le Code de l'urbanisme autorise par ailleurs le maire à déléguer sa signature à des agents pour l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager ou ...), en application de l'article L. 423-1 issu de l'article 16 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relatif à la simplification du droit. Il est en outre possible que, dans la phase d'exécution des décisions prises dans le cadre du conseil municipal (voir ci-dessus 1°), le maire, en tant qu'organe exécutif, donne délégation soit à des élus, soit à des fonctionnaires, comme l'y autorisent les articles L.2122-18 et L. 2122-19.

M. Clément BRARD, retardé, ne participe pas à ce vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité, le Maire a délégué la signature aux agents territoriaux titulaires dans la limite de leurs compétences et sous sa responsabilité.

CHARGE le Maire de faire rédiger les arrêtés correspondants.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal doit fixer le taux des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes au Maire.

Vu l'article de la loi 2019-1461 modifiant l'article L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT,

Indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut 1027 de rémunération de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la commune.

Pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le % est de 51.6% pour le Maire et de 19.8% pour les adjoints. Ce qui représente un montant maximum de 2 006.93 € pour le Maire et de 770.10 € pour les Adjointes.

M. Clément BRARD, retardé, ne participe pas à ce vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, à compter du 28 mai 2020 et pour toute la durée du mandat,

Article 1 : de fixer le montant des indemnités à :

Le Maire :	51.6 % de l'indice 1027 soit 2 006.93 euros mensuel
1 ^{er} adjoint :	19.8 % de l'indice 1027 soit 770.10 euros mensuel
2 ^{ème} adjoint :	19.8 % de l'indice 1027 soit 770.10 euros mensuel
3 ^{ème} adjoint :	19.8 % de l'indice 1027 soit 770.10 euros mensuel
4 ^{ème} adjoint :	19.8 % de l'indice 1027 soit 770.10 euros mensuel
5 ^{ème} adjoint :	19.8 % de l'indice 1027 soit 770.10 euros mensuel

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6531 du budget communal.

VOTE DU REGLEMENT INTERIEUR DES ELUS

Considérant les articles L 2121-19, L 2121-22-1, L 2121-27-1 du CGCT,

Considérant que certaines règles du conseil municipal doivent être définies par le conseil municipal lui-même,

Considérant que la loi NOTRe, en vigueur depuis le renouvellement des conseils municipaux en mars 2020 impose aux conseillers l'établissement d'un règlement intérieur,

Vu que le règlement intérieur a pour objectif de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal,

Vu que les conseillers doivent se mettre d'accord pour définir les règles concernant la fréquence et le mode de présentation et d'examen des questions orales, et pour déterminer

l'espace prévu pour les élus de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune,

M. Clément BRARD, retardé, ne participe pas à ce vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE ET ACCEPTE, à l'unanimité, le règlement intérieur rédigé en 9 points ainsi que son annexe portant sur les conditions du caractère exécutoire de la délibération.

MONSIEUR CLEMENT BRARD PREND PLACE AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

DEFINITION DES COMMISSIONS ET ELECTION DES MEMBRES

COMMISSION FINANCES

Le Conseil municipal procède à l'élection des membres de la commission finances.

SONT ELUS, par 17 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

Présidente : Mme Patricia SOULEYREAU

Membres : Mesdames Isabelle LECLERC, Miguelle SABAS, Laurie SOULEYREAU, Karine PARIZY et M. Alain LENOIR

COMMISSION COMMUNICATION

Le Conseil municipal procède à l'élection des membres de la commission communication.

SONT ELUS, à l'unanimité,

Présidente : Mme Karine PARIZY

Membres : Mesdames Josiane DUPUIS, Miguelle SABAS, Corinne REVEL, Eloïse PREUDOMME et M. Jeff JIMENEZ

COMMISSION URBANISME

Le Conseil municipal procède à l'élection des membres de la commission urbanisme.

SONT ELUS, à l'unanimité,

Présidente : Mme Isabelle LECLERC

Membres : Messieurs Vincent THIBAUT, Alain LENOIR, Christophe PARIZY, Clément BRARD, Luc PETÉ et Jean-Jacques LOZE

COMMISSION TRAVAUX ET VOIRIE

Le Conseil municipal procède à l'élection des membres de la commission travaux et voirie.

SONT ELUS, à l'unanimité,

Président : M. Alain LENOIR

Membres : Messieurs Vincent THIBault, Thierry MASSON, Luc PETÉ, Eddy BACHELET et Clément BRARD

COMMISSION ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EAUX PLUVIALES

Le Conseil municipal procède à l'élection des membres de la commission assainissement collectif et eaux pluviales.

SONT ELUS, par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION,

Président : M. Vincent THIBault

Membres : Messieurs Alain LENOIR, Thierry MASSON, Luc PETÉ, Christophe PARIZY et Eddy BACHELET

COMMISSION PETITE ENFANCE ET ENFANCE

Le Conseil municipal procède à l'élection des membres de la commission petite enfance et enfance.

SONT ELUS, par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION,

Présidente : Mme Karine PARIZY

Membres : Mesdames Patricia SOULEYREAU, Laurie SOULEYREAU, Corinne REVEL, Josiane DUPUIS et Eloïse PREUDHOMME

COMMISSION FETES, CEREMONIES, ASSOCIATIONS, RELATION COMMERÇANTS

Le Conseil municipal procède à l'élection des membres de la commission fêtes, cérémonies, associations et relation commerçants.

SONT ELUS, à l'unanimité :

Présidente : Mme Karine PARIZY

Membres : Mesdames Josiane DUPUIS, Corinne REVEL, Miguelle SABAS, Messieurs Jeff JIMENEZ et Eddy BACHELET

ELECTION DES DELEGUES AUX SYNDICATS

ELECTION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013-31 du 18 mars 2013 portant création du Syndicat départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) et constatant la représentation substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sus Seine-Essonne- Sénart,

Considérant les statuts du SDESM et plus précisément l'article 10.2.2 : « les Conseillers municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant »,

Le Conseil municipal, **ELIT, à l'unanimité,**

Membres titulaires : Messieurs Alain LENOIR et Vincent THIBault
Membre suppléant : M. Luc PETÉ

ELECTION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT ET LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE PROVINS (S.M.E.T.O.M)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-97 n° 77 portant création du syndicat mixte de l'Est Seine et Marne pour le traitement des ordures ménagères en date du 10 juillet 1997.

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le Conseil municipal, **DECIDE de nommer, à l'unanimité,**

Membre titulaire : Mme Isabelle LECLERC
Membre suppléant : M. Luc PETÉ

En tant que représentants de la Communauté de Communes du Provinois pour siéger au SMETOM GEEODE.

ELECTION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT MIXTE A VOCATION SCOLAIRE DE LA REGION DE PROVINS

En application des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de la région de Provins, il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant qui représenteront la commune au sein du S.I.V.O.S.

Considérant qu'à la suite des élections municipales de mars 2020, il convient de désigner ces délégués pour la durée du mandat.

Le Conseil municipal, **ELIT, par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

Membre titulaire : Mme Karine PARIZY

Membre suppléant : M. Jeff JIMENEZ

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)

Considérant qu'à la suite des élections municipales de mars 2020, il convient de désigner les membres qui siégeront au Conseil d'Administration du CCAS pour la durée du mandat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S à six membres élus y compris le Président et cinq nommés par le Maire.

SONT ELUS, par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION,

Président du Conseil d'administration du C.C.A.S. : M. Stéphane BACHELET, Maire

Membres élus : Mesdames Isabelle LECLERC, Karine PARIZY, Eloïse PREUDHOMME, Josiane DUPUIS et Miguëlle SABAS

Membres extérieurs : Mesdames Aurore PERIN, Patricia HENDRICKS, Isabelle GUIDICI, Monique HOUPPIN et M. Christophe BROUDIN

CNAS, ELECTION D'UN REPRESENTANT POUR LES AGENTS ET D'UN REPRESENTANT POUR LES ELUS

La commune a adhéré au CNAS, Comité National d'Action Sociale, par délibération en date du 15 février 2010.

Le CNAS a pour but l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Il offre un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque-réduction, etc. qui évoluent chaque année en fonction des besoins et des attentes des bénéficiaires.

Suite au renouvellement du conseil municipal en mars 2020, il convient de désigner les délégués élus et un agent qui représenteront la commune auprès du CNAS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DESIGNE, à l'unanimité,**

Mme Patricia SOULEYREAU en qualité de délégué élu

Mme Karine DEBROISE en qualité de délégué agent

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Suite au renouvellement des conseillers municipaux en mars 2020, il convient de réélire un correspondant défense.

La personne volontaire investie de cette mission, créée par le gouvernement, doit relayer l'information sur les questions de défense auprès de la population et être l'interlocuteur privilégié dans la commune pour les armées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DESIGNE, à l'unanimité,**

Correspondant titulaire : M. Christophe PARIZY

Correspondant suppléant : M. Jean-Jacques LOZE

DESIGNATION DU CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

Suite au renouvellement des conseillers municipaux en mars 2020, il convient de réélire un correspondant sécurité routière.

L'Union des Maires de Seine et Marne a signé une charte « sécurité routière » avec M. le préfet en décembre 2006, ayant comme premier engagement la nomination d'un délégué sécurité routière chargé de la formation d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de seniors ainsi que l'organisation de contrôles de véhicules qui contribuent à diminuer le nombre d'accidents et donc de tués ou blessés chaque jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DESIGNE, à l'unanimité,** M. Christophe PARIZY, correspondant sécurité routière.

MODIFICATION DES HORAIRES DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des nouveaux horaires d'ouverture de l'accueil de la mairie, soumis et validés préalablement par les agents administratifs.

Ces horaires seront également soumis à l'approbation du centre de gestion de Seine et Marne.

Du lundi au vendredi : 8h30 / 12h00 – 14h00 / 17h00

Le samedi : 9h00 / 12h00

Pendant la période de juillet et août, l'accueil de la mairie sera fermé le samedi matin.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE, à l'unanimité, les horaires d'ouverture de l'accueil de la mairie,

CHARGE le Maire de se rapprocher des services du CDG de Seine et Marne pour validation